

RÈGLEMENT (CE) N° 1000/96 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil en ce qui concerne certaines normes de commercialisation pour la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant des normes de commercialisation pour les volailles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3204/93⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 205/96⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application des normes de commercialisation pour la viande de volaille;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient de modifier la définition relative au chapon ainsi que les critères y relatifs figurant à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1538/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1538/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} point 1 a), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

← chapons: poulets mâles castrés chirurgicalement avant d'avoir atteint la maturité sexuelle et abattus à un âge minimal de 140 jours; après chaponnage, les chapons doivent avoir eu une période d'engraissement d'au moins 77 jours,».

2) L'annexe IV est modifiée comme suit:

— au point c) deuxième tiret, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

← 2 m² par canard ou par chapon,»

— au point d) dernier tiret, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

← 4 semaines pour les chapons,».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 24. 11. 1993, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 7. 6. 1991, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 3. 2. 1996, p. 6.